

CHAPITRE 91

HORLOGERIE

Notes.

1.- Le présent Chapitre ne comprend pas :

- a) les verres d'horlogerie et les poids d'horloge (régime de la matière constitutive);
- b) les chaînes de montres (n°s 71.13 ou 71.17 selon le cas);
- c) les fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39) ou en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux (généralement n° 71.15); les ressorts d'horlogerie (y compris les spiraux) relèvent toutefois du n° 91.14;
- d) les billes de roulement (n°s 73.26 ou 84.82 selon le cas);
- e) les articles du n° 84.12 construits pour fonctionner sans échappement ;
- f) les roulements à billes (n° 84.82) ;
- g) les articles du Chapitre 85, non encore assemblés entre eux ou avec d'autres éléments de façon à former des mouvements d'horlogerie ou des parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées à ces mouvements (Chapitre 85).

2.- Relèvent du n° 91.01 uniquement les montres dont la boîte est entièrement en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, ou en ces mêmes matières associées à des perles fines ou de culture, à des pierres gemmes ou à des pierres synthétiques ou reconstituées des n°s 71.01 à 71.04. Les montres dont la boîte est en métal commun incrusté de métaux précieux sont classées au n° 91.02.

3.- Pour l'application du présent Chapitre, on considère comme mouvements de montres des dispositifs dont la régulation est assurée par un balancier-spiral, un quartz ou tout autre système propre à déterminer des intervalles de temps, avec un affichage ou un système qui permette d'incorporer un affichage mécanique. L'épaisseur de ces mouvements ne doit pas excéder 12 mm et leur largeur, leur longueur ou leur diamètre ne pas excéder 50 mm.

4.- Sous réserve des dispositions de la Note 1, les mouvements et pièces susceptibles d'être utilisés à la fois comme mouvements ou pièces d'horlogerie et pour d'autres usages, en particulier dans les instruments de mesure ou de précision, sont classés dans le présent Chapitre.

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	91.01			Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.			
8		9101.11	00 00	-- A affichage mécanique seulement	2,5	u	N
		9101.19	00	-- Autres			
8			10	--- à affichage optoélectronique seulement	2,5	u	N
8			90	--- autres	2,5	u	N
				-- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :			
8		9101.21	00 00	-- A remontage automatique	2,5	u	N
8		9101.29	00 00	-- Autres	2,5	u	N
				-- Autres :			
8		9101.91	00 00	-- Fonctionnant électriquement	2,5	u	N
8		9101.99	00 00	-- Autres	2,5	u	N
	91.02			Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du n°91.01.			
				-- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps :			
8		9102.11	00 00	-- A affichage mécanique seulement	2,5	u	N
8		9102.12	00 00	-- A affichage optoélectronique seulement	2,5	u	N
8		9102.19	00 00	-- Autres	2,5	u	N
				-- Autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps :			
8		9102.21	00 00	-- A remontage automatique	2,5	u	N
8		9102.29	00 00	-- Autres	2,5	u	N
				-- Autres :			
8		9102.91	00 00	-- Fonctionnant électriquement	2,5	u	N
8		9102.99	00 00	-- Autres	2,5	u	N
	91.03			Réveils et pendulettes, à mouvement de montre.			
8		9103.10	00 00	-- Fonctionnant électriquement	2,5	u	N
8		9103.90	00 00	-- Autres	2,5	u	N
8	91.04	9104.00	00 00	Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	2,5	u	N

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	91.05			Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre.			
8		9105.11	00 00	– Réveils :			
				– – Fonctionnant électriquement	2,5	u	N
8		9105.19	00 00	– – Autres	2,5	u	N
				– Pendules et horloges, murales :			
8		9105.21	00 00	– – Fonctionnant électriquement	2,5	u	N
8		9105.29	00 00	– – Autres	2,5	u	N
				– Autres :			
8		9105.91	00 00	– – Fonctionnant électriquement	2,5	u	N
		9105.99	00	– – Autres			
8			10	– – – de tables, de cheminées et similaires	2,5	u	N
8			90	– – – autres	2,5	u	N
	91.06			Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple).			
		9106.10	00	– Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs			
7			10	– – – enregistreurs de présence (horloges de pointage)	2,5	u	N
7			90	– – – autres	2,5	u	–
		9106.90	00	– Autres			
7			10	– – – parcmètres	2,5	u	–
7			90	– – – autres	2,5	u	–
7	91.07	9107.00	00 00	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	2,5	u	–
	91.08			Mouvements de montres, complets et assemblés.			
				– Fonctionnant électriquement :			
8		9108.11	00 00	– – A affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	2,5	u	N
8		9108.12	00 00	– – A affichage optoélectronique seulement	2,5	u	N
8		9108.19	00 00	– – Autres	2,5	u	N
8		9108.20	00 00	– A remontage automatique	2,5	u	N
8		9108.90	00 00	– Autres	2,5	u	N
	91.09			Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres.			

TARIF DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION

Codification				Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
8		9109.10	00 00	– Fonctionnant électriquement	2,5	u	–
8		9109.90	00 00	– Autres	2,5	u	–
	91.10			Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie.			
				– De montres :			
5		9110.11	00 00	– – Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)	2,5	u	N
5		9110.12	00 00	– – Mouvements incomplets, assemblés	2,5	kg	–
5		9110.19	00 00	– – Ebauches	2,5	kg	–
5		9110.90	00 00	– Autres	2,5	kg	–
	91.11			Boîtes de montres des n°s 91.01 ou 91.02 et leurs parties.			
8		9111.10	00 00	– Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	2,5	u	–
8		9111.20	00 00	– Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	2,5	u	–
8		9111.80	00 00	– Autres boîtes	2,5	u	–
		9111.90		– Parties			
				– – – brutes, simplement ébauchées :			
8			11 00	– – – en métaux précieux ou en plaqués de métaux précieux	2,5	kg	–
8			19 00	– – – autres	2,5	kg	–
			90	– – – finies :			
8			10	– – – en métaux précieux ou en plaqués de métaux précieux	2,5	kg	–
8			90	– – – autres	2,5	kg	–
	91.12			Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties.			
		9112.20		– Cages et cabinets			
8			10 00	– – – en métaux précieux ou en plaqués de métaux précieux	2,5	u	–
8			90 00	– – – autres	2,5	u	–
		9112.90		– Parties			
				– – – brutes, simplement ébauchées :			
8			11 00	– – – en métaux précieux ou en plaqués de métaux précieux	2,5	kg	–
8			19 00	– – – autres	2,5	kg	–
			90	– – – finies :			
8			10	– – – en métaux précieux ou en plaqués de métaux précieux	2,5	kg	–
8			90	– – – autres	2,5	kg	–
	91.13			Bracelets de montres et leurs parties.			
		9113.10	00	– En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux			
				– – – en métaux précieux :			
8			11	– – – de bijouterie	2,5	kg	–
8			13	– – – de joaillerie	2,5	kg	–
8			19	– – – autres	2,5	kg	–
				– – – en plaqués ou doublés de métaux précieux :			
8			91	– – – de bijouterie	2,5	kg	–
8			93	– – – de joaillerie	2,5	kg	–

Codification				Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
8			99	---- autres	2,5	kg	–
8	9113.20	00	00	– En métaux communs, même dorés ou argentés	2,5	kg	–
	9113.90	00		– Autres			
8			10	--- en cuir	2,5	kg	–
8			20	--- en matières plastiques	2,5	kg	–
8			30	--- en tissu	2,5	kg	–
8			40	--- en pierres fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	2,5	kg	1000 g net
8			90	--- autres	2,5	kg	–
	91.14			Autres fournitures d'horlogerie.			
5	9114.30	00	00	– Cadrans	2,5	kg	–
5	9114.40	00	00	– Platines et ponts	2,5	kg	–
	9114.90			– Autres			
5		05	00	--- ressorts, y compris les spiraux.....	2,5	kg	–
5		10	00	--- porte-échappement et pièces de sonnerie assemblées.....	2,5	kg	N
5		20	00	--- pierres	2,5	kg	–
		90		--- autres :			
5		10		---- pièces de mouvement de montres (cage, organe moteur, rouage, minuterie)	2,5	kg	–
5		20		---- échappement, régulateur, mécanisme de remontoir et de mise à l'heure non assemblées	2,5	kg	–
5		30		---- pièces de mouvement de réveils, pendulettes, pendules, horloges et autres appareils d'horlogerie non assemblées.....	2,5	kg	–
5		90		---- autres	2,5	kg	–